



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 102729

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur l'inconstitutionnalité des cessions gratuites de terrain. Dans une décision publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, qui permettait aux communes d'exiger, dans le cadre d'une autorisation de construire, une cession gratuite de terrain dans la limite de 10 % de la superficie du terrain auquel s'appliquait la demande, est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Cette décision d'inconstitutionnalité implique qu'aucune cession gratuite ne peut plus être prescrite dans les autorisations qui sont délivrées à partir de cette date. Le Conseil constitutionnel l'a motivée par le fait qu'elle attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Il lui demande si cette décision s'applique également aux cessions hors autorisation de construire, c'est-à-dire par exemple aux cessions qui interviennent lors de la vente d'un bien.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102729

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2011, page 2455

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)